

Longueuil, le 29 septembre 2016

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)
N/réf. : ACC 16-12

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 22 septembre 2016 et visant à obtenir les informations suivantes :

- « 1. Si le policier impliqué et le policier témoin se sont conformés à toutes les obligations prévues à l'article 1 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du BEI* (ci-après le *Règlement*).
2. Si le directeur du corps de police impliqué s'est conformé à toutes les obligations prévues aux articles 2 et 4 du *Règlement*.
3. Si un corps de police mène une enquête parallèle à celle du BEI, et le cas échéant, s'il s'est conformé à toutes les obligations prévues aux articles 3 du *Règlement*.
4. Si la directrice du BEI a communiqué avec le directeur du corps de police impliqué ou avec le ministre de la Sécurité publique, conformément à l'article 5 du *Règlement*.
5. Les noms de tous les enquêteurs du BEI ayant pris part à l'enquête sur l'incident du 19 septembre 2016, en précisant lequel avait été désigné comme enquêteur principal, et si l'un des enquêteurs a avisé la directrice du BEI conformément à l'article 8 du *Règlement*.
6. Si le policier impliqué et les policiers ont été rencontrés par les enquêteurs du BEI dans les délais prévus à l'article 9 du *Règlement*, et dans le cas contraire,

savoir si la directrice du BEI a accordé un délai supplémentaire, en spécifiant le motif d'un tel prolongement.

7. Avoir accès à toute communication écrite entre la directrice du BEI et le directeur du corps de police ayant été sollicité pour offrir des services de soutien, ou sinon, mentionner la nature des services de soutien demandés et pour quelle durée et si ce corps de police n'a pas été en mesure de fournir les services de soutien requis dans le délai demandé, en précisant dans quel délai ce corps de police s'est engagé à le faire. »

En réponse à votre demande d'accès, nous sommes en mesure de vous donner les informations suivantes :

À la question 3 :

Considérant que le sujet civil est décédé, il n'y a aucune enquête parallèle dans ce dossier.

À la question 5 :

L'enquêteur principal : Monsieur Marc Pigeon

Enquêteurs : Mesdames Sylvie Beauregard et Yamilée Nicholas-Pierre, et messieurs Sébastien Aubry, Gilles Lagacé, Luc Desroches, Luc Auclair, et Alain Gariépy

Aucun avis n'a été donné en vertu de l'article 8 du Règlement

À la question 6 :

Les délais prévus à l'article 9 du Règlement ont été respectés.

À la question 7 :

Il n'existe aucune communication écrite entre la directrice du BEI et le directeur du corps de police de soutien.

Le BEI a demandé au corps de police de soutien de lui fournir les services de son Unité d'identité judiciaire pour l'analyse technique de la scène de l'évènement.

Aux questions 1,2 et 4 :

Considérant que l'évènement du 19 septembre 2016 est toujours sous enquête, nous considérons votre demande comme étant prématurée. Indépendamment de cet état de fait,

nous ne pourrions vous communiquer les informations demandées en vertu de l'article 28 paragraphe 2.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous avez un mois à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Ci-joint un Avis vous informant de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Me Sylvain Ayotte
Conseiller juridique
Bureau des enquêtes indépendantes

Bureau des enquêtes indépendantes
201, Place Charles-Le Moyne #6.01
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 640-1350
Télécopieur : 450 670-6386
info@bei.gouv.qc.ca